



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-165

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

# Sommaire

## 4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH

84-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-25-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2022 (3 pages)

Page 7

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-28-00021 - Arrêté avenant transitoire gardes transports sanitaires 15 (16 pages)

Page 10

84-2022-08-02-00002 - Arrêté N° 2022-12-0061 (3 pages)

Page 26

84-2022-08-02-00003 - Arrêté N° 2022-12-0062 (3 pages)

Page 29

84-2022-08-02-00004 - Arrêté N° 2022-12-0063 (2 pages)

Page 32

84-2022-08-02-00005 - Arrêté N° 2022-12-0064 (3 pages)

Page 34

84-2022-08-02-00006 - Arrêté N° 2022-12-0065 (2 pages)

Page 37

84-2022-06-09-00017 - Arrêté N° 2022-14-0078 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint Etienne » à SAINT-ETIENNE (42000) : ouverture de la plateforme à tout type de handicap ; régularisation de la fermeture du site géographique secondaire basé au 26 rue Président René Coty à SAINT-ETIENNE (42100) ; mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ; mise en œuvre de l'instruction n°

DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR (5 pages)

Page 39

84-2022-07-07-00065 - DECISION TARIFAIRE N° 11014 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE (4 pages)

Page 44

84-2022-07-06-00013 - Décision tarifaire n° 7328 (ARS-ARA 2022-01-0034) portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Comité d'aide aux personnes traumatisées et handicapées" - 360000707 - pour les établissements et services suivants : établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie de personnes handicapées (É.A.M) - FAM Romans Ferrari - 010004158 / Centres de ressources S.A.I. (Sans aucune indication) (Ctre.ressources) - SMAEC - 010010775. (3 pages)

Page 48

84-2022-07-06-00012 - Décision tarifaire n° 7864 (ARS-ARA 2022-01-0032) du 6 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association pour l'accueil, la formation et l'insertion des personnes sourdes - 010000255, pour les établissements et services suivants : Institut pour déficients auditifs (Inst. déf. auditifs) - Institut des jeunes sourds - 010780575 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SAFEP-SSEFIS - 010008183 / **??**Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSÀD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914. (3 pages)

Page 51

84-2022-07-06-00014 - Décision tarifaire n° 7874 (2022-01-0035) du 6 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association L'Entraide union - 750719312 - pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP Thérèse Hérold - 010780021 / Institut médico-éducatif (I.M.É.) - IMÉ Thérèse Hérold - 010008837 / Service **??** d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSÀD de l'Albarine - 010004109 / Centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619 / Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP Paul Murlon - 010780609. (4 pages)

Page 54

84-2022-07-06-00015 - Décision tarifaire n° 7893 (2022-01-0037) du 6 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "ADPEP de l'AIN" à Bourg-en-Bresse - 010785947 pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (I.M.É.) - IMÉ Dinamo professionnel - 010780666 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAS - 010003689 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSÀD AUTISME PEP01 - 010010692 / Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.É.P.) - ITÉP Marcel Brun - 010006278 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSÀD SCO du Bugey - 010008423 / Institut médico-éducatif (I.M.É.) - IMÉ Dinamo SCO (ex IMÉ Marcel Brun) - 010780542 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSÀD PRO Dinamo - 010010619. (4 pages)

Page 58

84-2022-07-06-00016 - Décision tarifaire n° 7900 (2022-01-0036) du 6 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ORSAC - 010783009 - pour les établissements et services suivants : **??**Institut thérapeutique éducatif et Pédagogique (I.T.É.P.) - ITÉP "Les Alaniers" de Brou - 010780591 / Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH Centre ressources pour lésés cérébraux - 010002848 / Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.) - FAM "La Roche fleurie" à Prémeyzel - 010790012 / Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.É.S.S.À.D.) - SÉSSAD "Les Alaniers" de Brou - 010790335 /

84-2022-07-08-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 9695 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA <b>??</b> REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU <b>?</b> RIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LO (5 pages)	Page 67
84-2022-07-07-00063 - DECISION TARIFAIRE N°10010 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA <b>??</b> REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL <b>??</b> D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (3 pages)	Page 72
84-2022-07-07-00064 - DECISION TARIFAIRE N°10938 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA <b>??</b> REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL <b>??</b> D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (3 pages)	Page 75
84-2022-07-07-00060 - DECISION TARIFAIRE N°10940 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU <b>??</b> CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> LES PEP 42 - (5 pages)	Page 78
84-2022-07-07-00061 - DECISION TARIFAIRE N°11145 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU <b>??</b> CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ADIMCP DE LA LOIRE (4 pages)	Page 83
84-2022-07-07-00062 - DECISION TARIFAIRE N°11203 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (3 pages)	Page 87
84-2022-07-08-00015 - DECISION TARIFAIRE N°11529 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (3 pages)	Page 90
84-2022-07-08-00016 - DECISION TARIFAIRE N°11552 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA <b>??</b> REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT <b>??</b> PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> L ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (4 pages)	Page 93
84-2022-07-08-00014 - DECISION TARIFAIRE N°11821 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> FONDATION CHANTELISE (5 pages)	Page 97

84-2022-07-11-00036 - DECISION TARIFAIRE N°12138 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA <b>??</b> REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT <b>??</b> PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA <b>??</b> FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (3 pages)	Page 102
84-2022-07-11-00035 - DECISION TARIFAIRE N°12289 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ADAPEI DE LA LOIRE (9 pages)	Page 105
84-2022-07-18-00024 - DECISION TARIFAIRE N°13112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS <b>??</b> POUR 2022 DE <b>??</b> SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (2 pages)	Page 114
84-2022-07-18-00023 - DECISION TARIFAIRE N°13113 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE <b>??</b> IME LA MAISON DE SÉSAME (3 pages)	Page 116
84-2022-07-18-00025 - DECISION TARIFAIRE N°13114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS <b>??</b> POUR 2022 DE <b>??</b> SAMSAH REHABILITATION (2 pages)	Page 119
84-2022-07-18-00026 - DECISION TARIFAIRE N°13115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS <b>??</b> POUR 2022 DE <b>??</b> FAM VILLAGE ST-EXUPERY (2 pages)	Page 121
84-2022-07-18-00022 - DECISION TARIFAIRE N°13522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE <b>??</b> FINANCEMENT POUR 2022 DE <b>??</b> ESAT DU CDAT - (2 pages)	Page 123
84-2022-07-18-00021 - DECISION TARIFAIRE N°13594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE <b>??</b> IME SAINTE-MATHILDE (3 pages)	Page 125
84-2022-07-18-00027 - DECISION TARIFAIRE N°14116 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR <b>??</b> L ANNE 2022 DE LA M.A.S LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) <b>??</b> GEREE PAR L ENTITEE JURIDIQUE « M.A.S LES QUATRE VENTS (3 pages)	Page 128
84-2022-07-07-00056 - DECISION TARIFAIRE N°8092 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (3 pages)	Page 131
84-2022-07-08-00012 - DECISION TARIFAIRE N°8425 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU <b>??</b> CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (4 pages)	Page 134
84-2022-07-07-00058 - DECISION TARIFAIRE N°9267 PORTANT FIXATION POUR 2022 <b>??</b> DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON <b>?</b> TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE <b>??</b> ADHAMA (2 pages)	Page 138

84-2022-07-07-00057 - DECISION TARIFAIRE N°9268 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? VYV 3 ILE DE FRANCE (3 pages)	Page 140
84-2022-07-07-00059 - DECISION TARIFAIRE N°9269 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION ITHAC (2 pages)	Page 143
84-2022-07-08-00013 - DECISION TARIFAIRE N°9492 PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON?? TRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APF FRANCE HANDICAP (5 pages)	Page 145
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification</b>	
84-2022-06-16-00013 - 2022-14-0183 FAM Le Chardon Bleu (3 pages)	Page 150
84-2022-06-16-00014 - 2022-14-0184 FAM Le Platon (3 pages)	Page 153
84-2022-06-16-00015 - 2022-14-0185 FAM La Lauzière (3 pages)	Page 156
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances</b>	
84-2022-08-01-00005 - Arrêté N°2022-09-0049 portant avenant transitoire 2 au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du Puy de Dôme (2 pages)	Page 159
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>	
84-2022-08-03-00001 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE?? EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA MISSION DE TUTELLE SUR LE CONSEIL RÉGIONAL?? DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES AUVERGNE (3 pages)	Page 161



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral n° SGAMISE-DRH-BZREC-2022-07-25-01 fixant la liste des candidats agréés pour  
l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
session 2022**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure

**VU** Le code du service national

**VU** Le code de la fonction publique

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 1997 modifié portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services de la police nationale.

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours externe de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DE GAULIER DES BORDES ALIX  
ELLIS GEORGIA  
JOUVE FLORIANE

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours interne de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BARRIT SEBASTIAN  
ROUAIRE JULIEN

**ARTICLE 3** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale du concours Prépa Talents de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BOMBOLO KEVIN  
DOGAN SARAH

**ARTICLE 4** – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du concours externe de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

JEANNIN JULIETTE

**ARTICLE 5** – La liste des candidats déclarés admis sur liste complémentaire du concours Prépa Talents de commissaire de police, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2022, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BOULHAUT AMELIE

**ARTICLE 6** - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 02 août 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

**Arrêté N° 2022-04-0033**

**Portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Cantal**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** le cahier des charges de la garde ambulancière du Cantal en date du 26 novembre 2003 ;

**Vu** l'avis rendu le 28 juillet 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de département ;

**Considérant** que le décret du 22 avril 2022 susvisé procède à une réforme d'ampleur des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Considérant** que le décret du 22 avril 2022 susvisé est entré immédiatement en vigueur, sans prévoir d'entrée en vigueur différée ou échelonnée et que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée demande au directeur général de l'agence régionale de santé de le mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, notamment en adoptant un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Considérant** toutefois que l'instruction ministérielle du 13 mai 2022 susvisée autorise, au vu des circonstances locales et en attendant l'adoption d'un nouveau cahier des charges départemental conforme au nouvel article R. 6312-19 du code de la santé publique, à modifier transitoirement par avenant le cahier des charges départemental actuel ;

**Considérant** que de nombreux acteurs participent aux transports sanitaires urgents et que la mise en place de la réforme impose donc une concertation et la construction collective, au niveau local, du cahier des charges départemental ;

**Considérant** que d'importants travaux sont ainsi nécessaires au niveau local pour mettre en œuvre la réforme et l'adapter aux spécificités de chaque territoire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé est désormais seul compétent pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental, qu'il lui est ainsi possible de prendre localement les mesures transitoires afin d'assurer la continuité des transports sanitaires urgents en attendant la mise en œuvre complète de la réforme ;

**Considérant** que durant cette période transitoire, l'avenant au cahier des charges départemental doit néanmoins respecter les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction, à défaut du temps nécessaire pour établir la liste prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique susvisé, il devra prévoir les catégories de lieux de soins vers lesquels les patients peuvent être acheminés ;

**Considérant** que le directeur général de l'agence régionale de santé a donc décidé d'arrêter un avenant au cahier des charges départemental actuellement en vigueur,

## ARRÊTE

### Article 1

Le cahier des charges de la garde ambulancière du Cantal est ainsi modifié :

- Le préambule est abrogé
- L'article 3 du cahier des charges relatif à la garde ambulancière départementale est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 :

La garde est régie par les articles R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif sur la base du volontariat, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés). »

- L'article 4 est abrogé

- L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

##### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département du Cantal fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

N° DE SECTEUR	NOM DE SECTEUR
1	AURILLAC
2	LE ROUGET-PERS
3	MAURIAC
4	MONTALVY
5	RIOM-ES-MONTAGNES
6	SAINT-FOUR

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au présent arrêté (annexe 1).

##### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	Semaine 07-19	Semaine 19-24	Semaine 00-07	Samedi 07-19	Samedi 19-24	Samedi 00-07	DJF 07-19	DJF 19-24	DJF 00-07
1 - Aurillac	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2 - Le Rouget-Pers	0	1	1	1	1	1	1	1	1
3 - Mauriac	0	1	1	1	1	1	1	1	1
4 - Montsalvy	0	1	1	0	1	1	0	1	1
5 - Riom-ès-Montagnes	0	1	1	1	1	1	1	1	1
6 - Saint-Flour	0	1 de 19H à 24H	1 de 00H à 05H	1 de 05H à 17H	1 de 17H à 24H	1 de 00H à 05H	1 de 05H à 17H	1 de 17H à 24H	1 de 00H à 05H
	0	1 de 21H à 24H	1 de 00H à 07H	1 de 07H à 19H	1 de 19H à 24H	1 de 00H à 07H	1 de 07H à 19H	1 de 19H à 24H	1 de 00H à 07H

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires et dans le respect du plafond régional d'heures de garde arrêté nationalement.

#### 4.3 Lieu de soins vers lesquels le patient est acheminé pendant la garde

Le patient pris en charge par un transport sanitaire urgent pendant une période de garde peut être acheminé vers l'un des lieux de soins habituellement rattachés au secteur de garde.

À ce titre, le cas échéant, le patient peut être acheminé vers une maison de santé de garde désignée en application des articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique. »

- L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 5 :

Dans le département du Cantal, un coordonnateur ambulancier assurera une permanence en salle de régulation du Centre 15.

#### 5.1. Horaires, statut et localisation

Un coordonnateur ambulancier est mis en place dans les locaux du SAMU, placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique ainsi qu'avec l'ATSU15.

Il est recruté par l'établissement support du GHT15 et siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

#### 5.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des transporteurs sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances postées et non postées en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers postés ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, ce dernier constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés permettant au SAMU de déclencher les moyens du SDIS en carence ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les transporteurs sanitaires, en lien avec le SAMU.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité.
- Tenir un journal des incidents qui recense les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, pour la mise en place de plans d'actions correctives.

### 5.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information (SI) commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur d'intervention et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires à la rémunération chaque semaine.

- L'article 7 est abrogé

- L'article 8 du cahier des charges susvisé est renommé « ARTICLE 6 »

Le nouvel article 6 est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

#### « Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise à la garde, tels que définis au tableau de service, sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des interventions programmées pendant la période de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

#### Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 11.

#### Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des interventions en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi sur la conformité des véhicules:

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques. »

- L'article 9 est renommé : « ARTICLE 7 »

- L'article 10 est abrogé

- L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes : « ARTICLE 8

#### Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
  - Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
  - Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS deux mois au moins avant sa mise en œuvre ;
  - Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, au moins 8 jours avant son entrée en vigueur. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département. »
- L'article 12 est renommé « ARTICLE 9 »
- L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes : « ARTICLE 10 :
- Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.
- L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des interventions pour indisponibilités ambulancières.
- L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.
- L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile. »
- L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes : « ARTICLE 11 :

### 11.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

## 11.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées. »

- L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « ARTICLE 12 :

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé à l'ARS et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, le transporteur sanitaire ou l'ATSU.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. »

- Les annexes 1 ; 1bis ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 du cahier des charges départemental sont abrogées et remplacées par l'annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le cahier des charges départemental dans sa version modifiée par le présent arrêté est abrogé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### **Article 3**

La directrice de la délégation départementale du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TA du ressort de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le : 28 JUL. 2022

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe



Muriel Vidalenc

ANNEXE 1 : La répartition des communes par secteur de garde est la suivante :

**Secteur 1 - AURILLAC**

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Arnac	15011
Arpajon-sur-Cère	15012
Aurillac	15014
Ayrens	15016
Badailhac	15017
Besse	15269
Carlat	15028
Crandelles	15056
Cros-de-Montvert	15057
Cros-de-Ronesque	15058
Freix-Anglards	15072
Giou-de-Mamou	15074
Girgols	15075
Jou-sous-Monjou	15081
Jussac	15083
Labrousse	15085
Lacapelle-Barrès	15086
Laroquevieille	15095
Lascelle	15096
Mandailles-Saint-Julien	15113
Marmanhac	15118
Naucelles	15140
Nieudan	15143
Pailherols	15146
Polminhac	15154
Raulhac	15159
Reilhac	15160
Roannes-Saint-Mary	15163
Rouffiac	15165
Saint-Cernin	15175
Saint-Cirgues-de-Jordanne	15178
Saint-Cirgues-de-Malbert	15179
Saint-Clément	15180
Saint-Étienne-de-Carlat	15183
Saint-Illide	15191
Saint-Jacques-des-Blats	15192

Saint-Paul-des-Landes	15204
Saint-Projet-de-Salers	15208
Saint-Santin-Cantalès	15211
Saint-Simon	15215
Saint-Victor	15217
Teissières-de-Cornet	15233
Teissières-lès-Bouliès	15234
Thiézac	15236
Tournemire	15238
Velzic	15252
Vézac	15255
Vic-sur-Cère	15258
Yolet	15266
Ytrac	15267

**Secteur 2 - LE ROUGET-PERS**

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>CODE INSEE</b>
Boisset	15021
Cayrols	15030
Glénat	15076
La Ségalassière	15224
Lacapelle-Viescamp	15088
Laroquebrou	15094
Le Rouget-Pers	15268
Le Trioulou	15242
Leynhac	15104
Mauris	15122
Montmurat	15133
Montvert	15135
Omps	15144
Parlan	15147
Quézac	15157
Roumégoux	15166
Rouziers	15167
Saint-Constant-Fournoulès	15181
Saint-Étienne-Cantalès	15182
Saint-Étienne-de-Mauris	15184
Saint-Gérons	15189
Saint-Julien-de-Toursac	15194
Saint-Mamet-la-Salvetat	15196
Saint-Santin-de-Mauris	15212
Saint-Saury	15214
Sansac-de-Marmiesse	15221
Siran	15228
Vitrac	15264

**Secteur 3 - MAURIAC**

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>CODE INSEE</b>
Ally	15003
Anglards-de-Salers	15006
Antignac	15008
Arches	15010
Auzers	15015
Barriac-les-Bosquets	15018
Bassignac	15019
Brageac	15024
Chalvignac	15036
Champagnac	15037
Chausсенac	15046
Drugeac	15063
Escorailles	15064
Fontanges	15070
Jaleyrac	15079
La Monselie	15128
Le Falgoux	15066
Le Fau	15067
Le Monteil	15131
Le Vaultmier	15249
Le Vigean	15261
Madic	15111
Mauriac	15120
Méallet	15123
Moussages	15137
Pleaux	15153
Saignes	15169
Saint-Bonnet-de-Salers	15174
Saint-Chamant	15176
Sainte-Eulalie	15186
Saint-Martin-Cantalès	15200
Saint-Martin-Valmeroux	15202
Saint-Paul-de-Salers	15205
Saint-Pierre	15206
Saint-Vincent-de-Salers	15218
Salers	15219
Salins	15220

Sauvat	15223
Sourniac	15230
Vebret	15250
Veyrières	15254
Ydes	15265

#### Secteur 4 - MONTSALVY

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Cassaniouze	15029
Junhac	15082
Labesserette	15084
Lacapelle-del-Fraisse	15087
Ladinhac	15089
Lafeuillade-en-Vézie	15090
Lapeyrugue	15093
Leucamp	15103
Marcolès	15117
Montsalvy	15134
Prunet	15156
Puycapel	15027
Saint-Antoine	15172
Sansac-Veinazès	15222
Sénezergues	15226
Vezels-Roussy	15257
Vieillevie	15260

**Secteur 5 - RIOM-ES-MONTAGNES**

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>CODE INSEE</b>
Allanche	15001
Apchon	15009
Beaulieu	15020
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	15038
Chanterelle	15040
Cheylade	15049
Collandres	15052
Condat	15054
Dienne	15061
Landeyrat	15091
Lanobre	15092
Lavigerie	15102
Le Claux	15050
Lugarde	15110
Marcenat	15114
Marchastel	15116
Menet	15124
Montboudif	15129
Montgreleix	15132
Pradiers	15155
Riom-ès-Montagnes	15162
Saint-Amandin	15170
Saint-Bonnet-de-Condat	15173
Saint-Étienne-de-Chomeil	15185
Saint-Hippolyte	15190
Saint-Saturnin	15213
Ségur-les-Villas	15225
Trémouille	15240
Trizac	15243
Valette	15246
Vernols	15253
Vèze	15256

**Secteur 6 - SAINT-FLOUR**

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
Albepierre-Bredons	15025
Alleuze	15002
Andelat	15004
Anglards-de-Saint-Flour	15005
Anterrieux	15007
Auriac-l'Église	15013
Bonnac	15022
Brezons	15026
Celoux	15032
Cézens	15033
Chaliers	15034
Charmensac	15043
Chaudes-Aigues	15045
Chazelles	15048
Clavières	15051
Coltines	15053
Coren	15055
Cussac	15059
Deux-Verges	15060
Espinasse	15065
Ferrières-Saint-Mary	15069
Fridefont	15073
Gourdièges	15077
Jabrun	15078
Jobsac	15080
La Chapelle-d'Alagnon	15041
La Chapelle-Laurent	15042
La Trinitat	15241
Lastic	15097
Laurie	15098
Laveissenet	15100
Laveissière	15101
Les Ternes	15235
Leyvaux	15105
Lieutadès	15106
Lorcières	15107
Malbo	15112

Massiac	15119
Maurines	15121
Mentières	15125
Molèdes	15126
Molompize	15127
Montchamp	15130
Murat	15138
Narnhac	15139
Neussargues en Pinatelle	15141
Neuvéglise-sur-Truyère	15142
Paulhac	15148
Paulhenc	15149
Peyrusse	15151
Pierrefort	15152
Rageade	15158
Rézentières	15161
Roffiac	15164
Ruynes-en-Margeride	15168
Sainte-Marie	15198
Saint-Flour	15187
Saint-Georges	15188
Saint-Martial	15199
Saint-Martin-sous-Vigouroux	15201
Saint-Mary-le-Plain	15203
Saint-Poncy	15207
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	15209
Saint-Urcize	15216
Soulages	15229
Talizat	15231
Tanavelle	15232
Tiviers	15237
Ussel	15244
Vabres	15245
Val d'Arcomie	15108
Valjouze	15247
Valuéjols	15248
Védrines-Saint-Loup	15251
Vieillespesse	15259
Villedieu	15262
Virargues	15263

**Arrêté N° 2022 – 12 - 0061**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73  
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 24 places dont 5 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-14-0225 du 13 juillet 2022 autorisant l'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 27 places dont 8 places « hors les murs » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 6200 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)</i>	71 741,37 €	717 413,71 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 39 680 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)</i>	459 144,78 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 16 120 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)</i>	186 527,57 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	706 853,71 €	717 413,71 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **706 853,71 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 62 000 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée 644 853,71 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2022  
P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du pôle Santé Publique

Albane BEAUPOIL

**Arrêté N° 2022 – 12 - 0062**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON  
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 Lit Halte Soins Santé géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 20 102,10 euros de CNR	65 633,34 €	551 061,22 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 3 924,50 euros de CNR	358 772,72 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont 79 333,10 euros de CNR	126 655,15 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	551 061,22 €	551 061,22 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **551 061,22 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **103 359,70 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **447 701,52 euros**.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2022  
P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du pôle Santé Publique

Albane BEAUPOIL

**Arrêté N° 2022 – 12 - 0063**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par l'association LE PELICAN  
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> dont 0 euros de CNR	38 360,49 €	226 985,12 €
Dépenses	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b> dont 0 euros de CNR	166 516,28 €	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b> dont 0 euros de CNR	22 108,35 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	226 985,12 €	226 985,12 €
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **226 985,12 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 226 985,12 euros.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2022  
P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du pôle Santé Publique

Albane BEAUPOIL

**Arrêté N° 2022 – 12 - 0064**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'Association Addictions France (AAF) 73 [ANPAA 73]  
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'AAF 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'AAF 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> dont 0 euros de CNR	41 099,47 €	<b>709 865,63 €</b>
Dépenses	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b> dont 0 euros de CNR	559 900,33 €	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b> dont 0 euros de CNR	108 865,84 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>709 865,63 €</b>	<b>709 865,63 €</b>
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'AAF 73 est fixée à **709 865,63 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'AAF 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **709 865,63 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2022  
P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du pôle Santé Publique

Albane BEAUPOIL

**Arrêté N° 2022 – 12 - 0065**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN  
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> dont 0 euros de CNR	96 115,37 €	<b>1 660 023,60 €</b>
Dépenses	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b> dont 0 euros de CNR	1 395 913,85 €	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b> dont 0 euros de CNR	167 994,39 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>1 660 023,60 €</b>	<b>1 660 023,60 €</b>
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 660 023,60 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 660 023,60 euros**.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 août 2022  
P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du pôle Santé Publique

Albane BEAUPOIL

**Arrêté N° 2022-14-0078**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme rattachée à l'institut médico-éducatif (IME) « IME Saint Etienne » à SAINT-ETIENNE (42000) :**

- **ouverture de la plateforme à tout type de handicap ;**
- **régularisation de la fermeture du site géographique secondaire basé au 26 rue Président René Coty à SAINT-ETIENNE (42100) ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;**
- **mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DEFICIENTES INTELLECTUELLES (ADAPEI) DE LA LOIRE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0396 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) dans la Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7842 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'IME « Saint Etienne » situé à SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0330 du 18 juillet 2017 portant réduction de la capacité de l'IME « Saint Etienne » géré par l'ADAPEI de la Loire ;

Vu l'attestation sur l'honneur du Président de l'ADAPEI du 2 juin 2022 attestant de la fermeture et du transfert du site secondaire 42 078 083 IME Saint-Etienne 26 rue du Président René Coty 42 000 Saint-Etienne vers le site principal IME Saint-Etienne 13 rue grangeneuve 42 000 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5600 du 6 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-0396 créant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI Loire, signé le 27 décembre 2019, et son avenant n° 1 en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant l'attribution de crédits pérennes supplémentaires à compter du 1er octobre 2021 afin d'ouvrir la plateforme à tout type de handicap ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 juin 2022 confirmant la fermeture du site de l'IME au 26 rue Président René Coty à SAINT-ETIENNE (42000) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, et qu'il convient de régulariser ces éléments dans le répertoire FINESS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire pour le fonctionnement de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme, rattachée à l'institut médico-éducatif « IME Saint-Etienne » sis 13 rue Grangeneuve à SAINT ETIENNE (42100) est modifiée comme suit :

- Ouverture de la plateforme de répit aux aidants non professionnels à tout type de handicap ;
- Régularisation de la fermeture du site géographique au 26 rue Président René Coty à SAINT-ETIENNE (42000) ;

- Mise en application de l'instruction PFR du 14 mai 2021 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09/06/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Ouverture de la plateforme à tout type de handicap, mise en œuvre de la nomenclature et de l'instruction PFR et régularisation de la fermeture du site secondaire**

**Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES DEFICIENTES INTELLECTUELLES (ADAPEI DE LA LOIRE)**

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – CS 50060 - 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1  
 N° FINESS EJ : 42 078 704 6  
 Statut : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**

**Etablissement principal : IME Saint-Etienne**  
 Adresse : 13 rue Grangeneuve - BP 249 - 42000 SAINT ETIENNE  
 N° FINESS ET : 42 001 050 6  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	115 Retard Mental Moyen	38	2017-5600
2	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	437 Autistes	7	2017-5600
3	691 Plateforme d'accompagnement et de répit	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autistes	7	2017-5600

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/ 2014

**Etablissement secondaire : IME Saint-Etienne**  
 Adresse : 26 rue du Président René Coty - 42000 SAINT ETIENNE  
 N° FINESS ET : 42 078 083 5  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	115 Retard Mental Moyen	3	2017-0330
2	903 Éducation Générale et Professionnelle et Soins Spécialisés pour EH	13 Semi-internat	437 Autistes	7	2017-0330

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/ 2014

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :****Etablissement : IME Saint-Etienne**

Adresse : 13 rue Grangeneuve - BP 249 - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 050 6

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	36*	Le présent arrêté	0-20 ans
2	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	5**	Le présent arrêté	14-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	12***	Le présent arrêté	0-20 ans
4	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	2****	Le présent arrêté	14-20 ans
5	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	043 - Aidants / aidés TSA - Aidants / aidés Troubles du spectre de l'autisme	0	Le présent arrêté	-
6	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	042 - Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap	0	Le présent arrêté	-

*\* dont 36 places de semi-internat**\*\* dont 5 places de semi-internat**\*\*\* dont 12 places de semi-internat**\*\*\*\* dont 2 places de semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/ 2020

**Etablissement secondaire : IME Saint-Etienne - structure à fermer**

Adresse : 26 rue du Président René Coty - 42000 SAINT ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 083 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

DECISION TARIFAIRE N° 11014 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM  
- 420787061 -

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.)  
- FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.)  
- IME TRANSVERSE - 420000093

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.)  
- FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M)  
- FAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA - 420002586

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M)  
- FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/04/2022, prenant effet au 01/01/2022 et plus particulièrement la fiche action 1.2 'consolidation et développement de l'offre dans une dynamique de parcours' qui intègre la sécurisation des soins paramédicaux de l- IME TRANSVERSE – 420000093, avec un financement dès 2022, à hauteur de 38 000 € ;
- VU l'arrêté conjoint ARS/Département de la Loire n° 2022-14-0227 du 16 juin 2022 portant extension de capacité du FAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA – 420002586- par médicalisation de 9 places de foyer de vie, avec un financement de 219 774€ ; portant ainsi la capacité autorisée et financée du FAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA à 58 places en hébergement complet internat, à compter du 01/01/2022.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Au titre de de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à **4 705 972,02€**, dont 37 651,43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires, à compter du 01/01/2022, étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 705 972,02 €**  
(dont 4 705 972,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	911 237,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	1 680 331,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	605 158,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199	696 223,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	813 020,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	346,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 936,47
420002586	88,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140 027,66
420002735	76,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 429,85
420011199	75,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 018,64
420012098	163,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 751,72

Pour l'année 2022, la fraction forfaitaire totale mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 164,34€  
(dont 392 164,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 668 320,59€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 668 320,59€**  
(dont 4 668 320,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	904 987,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586	1 661 488,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735	605 158,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199	683 665,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098	813 020,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée et fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420000093	344,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 415,64
420002586	87,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	138 457,39
420002735	76,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 429,85
420011199	74,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 972,11
420012098	163,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 751,72

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 026,71€ (dont 389 026,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le directeur régional de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 7 juillet 2022

Le directeur général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°7328 (ARS-ARA 2022-01-0034) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM ROMANS FERRARI -  
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - SMAEC - 010010775

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 316 302,45€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 316 302,45 €** (dont 2 316 302,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 225 643,73	78 464,70	128 304,19	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	883 889,83	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 025,21€ (dont 193 025,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 316 302,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 316 302,45€**  
(dont 2 316 302,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 225 643,73	78 464,70	128 304,19	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	883 889,83	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 025,21€ (dont 193 025,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N°7864 (ARS-ARA 2022-01-0032) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INSTITUT DES JEUNES SOURDS -  
010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TROUBLE DU LAN-  
GAGE AFIS - 010011914

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018,  
prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements  
et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à  
4 461 202,88€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant éga-  
lement mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 461 202,88 €** (dont 4 461 202,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	850 690,92	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	190 221,24	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 631 746,3 2	788 544,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 300 876,00€ (dont 300 876,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 461 202,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 461 202,88€**  
(dont 4 461 202,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	850 690,92	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	190 221,24	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 631 746,32	788 544,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 371 766,91€ (dont 371 766,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N°7874 (2022-01-0035) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD -  
010780021

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ALBARINE -  
010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 010005619

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP PAUL MOURLON -  
010780609

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 6 816 921,33€, dont -

180 014,04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 816 921,33 €** (dont 6 713 035,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	728 505,13	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	761 657,43	407 170,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	645 218,01	614 012,00	391 225,69	0,00	0,00	162 393,60	0,00
010780609	1 884 133,55	341 543,56	343 021,32	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	538 040,53	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 568 076,78€ (dont 559 419,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assu-

rance Maladie s'élève à 434 154,37€. Celle imputable au Département de 103 886,16€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 179,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 657,18€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	434 154,37	103 886,16

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 996 935,37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 996 935,37€**  
(dont 6 893 049,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	748 876,48	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	777 351,03	415 560,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	666 926,35	634 670,41	404 388,46	0,00	0,00	167 857,33	0,00
010780609	1 938 827,72	351 458,17	352 978,82	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	538 040,53	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 583 077,95€ (dont 574 420,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 434 154,37€. La dotation imputable au Département est de 103 886,16€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 36 179,53€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 657,18€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	434 154,37	103 886,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N°7893 (2022-01-0037) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS -  
010003689

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AUTISME PEP01 -  
010010692

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP MARCEL BRUN -  
010006278

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SCO DU BUGEY -  
010008423

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) -  
010780542

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO DINAMO -  
010010619

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Direc-  
teur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947), a été fixée à 6 120 519,33€, dont - 851 235,02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 120 519,33 €** (dont 6 120 519,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	450 137,66	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	361 001,83	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	240 667,87	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	298 769,94	0,00	335 765,99	144 770,13	0,00
010780542	1 046 723,1 8	203 529,48	0,00	278 084,17	49 864,38	-1 583,92	0,00
010780666	2 113 838,9 7	460 155,44	0,00	0,00	138 794,21	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 510 043,28€ (dont 510 043,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 971 754,35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 971 754,35€**  
(dont 6 971 754,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	469 423,77	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	366 878,45	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	244 585,63	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	516 436,56	0,00	580 385,79	250 241,32	0,00
010780542	1 120 762,62	217 926,04	0,00	297 754,31	49 864,38	1 831,17	0,00
010780666	2 225 169,50	484 390,66	0,00	0,00	146 104,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006278	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008423	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010619	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010692	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780542	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780666	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 580 979,54€ (dont 580 979,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N°7900 (2022-01-0036) PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE  
BROU - 010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH CTRE  
RESSOURCES LESES CEREBRAUX - 010002848

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LA ROCHE FLEU-  
RIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES ALANIERES DE  
BROU - 010790335

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARC-EN-CIEL -  
010008977

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES PASSERELLES  
DE LA DOMBES - 010010601

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL -  
010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP ORSAC  
MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-

gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016, prenant effet au 01/01/2016;
- VU l'avenant de prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31/12/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 14 189 092,88€, dont -71 256,35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 14 189 092,88 €** (dont 14 189 092,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	958 772,24	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	118 251,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	338 612,07	33 208,81	0,00	0,00	0,00
010010601	1 227 983,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780591	2 038 095,6 0	590 752,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 770 634,6 1	502 751,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	482 988,54	190 268,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	871 410,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	972 953,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 445 445,0 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	2 853,69	0,00	644 111,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 182 424,42€ (dont 1 182 424,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 14 260 349,23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 14 260 349,23€**  
(dont 14 260 349,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 030 028,59	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	118 251,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	338 612,07	33 208,81	0,00	0,00	0,00
010010601	1 227 983,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 038 095,60	590 752,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 770 634,61	502 751,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	482 988,54	190 268,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	871 410,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	972 953,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 445 445,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	2 853,69	0,00	644 111,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 188 362,45€ (dont 1 188 362,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06 juillet 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

DECISION TARIFAIRE N° 9695 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-  
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE  
- 420787129 -

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. ROANNE -  
420784761

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C A M S P SAINT CHAMOND -  
420784779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP - SSEFS -SESSAD -  
420789141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP - SSEFS SAINT  
ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-  
bliée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les éta-  
blissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Direc-  
teur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2018, prenant effet au  
01/01/2018 ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-14-0177 du 3 juin 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3  
places en milieu ordinaire du SESSAD-SAFEP-SSEFS SAINT ETIENNE – 420789646 ; por-  
tant ainsi la capacité de ce service à 28 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## DECIDENT

Article 1 Au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Assurance Maladie et par le Département de la Loire (pour les trois CAMSP), gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), a été fixée à **4 888 847,80€**, dont -7 549,37€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 4 888 847,80 €**  
(dont 4 572 730,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	777 556,10	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	457 715,31	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	1 148 695,75	0,00	0,00	254 500,30	0,00
420789141	0,00	0,00	264 794,32	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	348 369,69	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	603 706,96	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	393 994,88	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	639 514,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	64 796,34	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	38 142,94	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	95 724,65	0,00	0,00	21 208,36	0,00
420789141	0,00	0,00	22 066,19	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	29 030,81	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	50 308,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	32 832,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	53 292,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 407 403,98€ (dont 381 060,84€ imputable à l'Assurance Maladie et 26 343,14€ imputable au Département de la Loire).

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 271 043,06€. Celle imputable au Département de 316 117,67€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 381 060,84€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 79 029,42€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	487 141,77	116 565,19
420784779	317 921,39	76 073,50
420784787	516 035,51	123 478,98

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 896 397,17€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

**-personnes handicapées : 4 896 397,17€**  
(dont 4 580 279,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	767 501,30	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	457 715,31	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	1 148 695,75	0,00	0,00	254 500,30	0,00
420789141	0,00	0,00	264 794,32	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	365 973,86	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	603 706,96	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	393 994,88	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	639 514,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0,00	0,00	63 958,44	0,00	0,00	0,00	0,00
420782179	0,00	0,00	38 142,94	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789	0,00	0,00	95 724,65	0,00	0,00	21 208,36	0,00
420789141	0,00	0,00	22 066,19	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646	0,00	0,00	30 497,82	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761	0,00	0,00	50 308,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779	0,00	0,00	32 832,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787	0,00	0,00	53 292,87	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 033,10€ (dont 381 689,96€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 321 098,66€ ; celle imputable au Département est de 316 117,67€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 110 091,56€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 79 029,42€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	487 141,77	116 565,19
420784779	317 921,38	76 073,50
420784787	516 035,51	123 478,98

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE,  
\*

Le 8 juillet 2022

Le directeur général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Le président du  
Département de la Loire

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Signé : Arnaud RIFAUX

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°10010 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE ROSIER BLANC  
- 420000408 -

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1 Au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), a été fixée à **4 381 839,45€**, dont 77 724,84€ à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 4 381 839,45 €**

(dont 4 381 839,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 343 645,04	38 194,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	228,19	190,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 365 153,29€ (dont 365 153,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 304 114,61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 304 114,61€**

(dont 4 304 114,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 265 920,20	38 194,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	224,11	190,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 358 676,22€ (dont 358 676,22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC 420000408), signataire du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 7 juillet 2022

Le Directeur Général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°10938 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE  
- 420001166 -

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD RÉGINE CLEMENT  
(ST ETIENNE) - 420785081

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS  
PRISME 21 LOIRE - 420010159

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'exercice 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166), a été fixée à **1 485 452,73€** ; dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2022 étant également mentionnées.

**-personnes handicapées: 1 485 452,73 €**  
(dont 1 485 452,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	377 103,78	65 145,62	0,00	0,00	<b>442 249,40</b>
420785081	0,00	0,00	900 877,56	142 325,77	0,00	0,00	<b>1 043 203,33</b>

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	31 425,32	5 428,80	0,00	0,00	36 854,12
420785081	0,00	0,00	75 073,13	11 860,48	0,00	0,00	86 933,61

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 787,73€ (dont 123 787,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 485 452,73€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

**-personnes handicapées : 1 485 452,73€**  
(dont 1 485 452,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	377 103,78	65 145,62	0,00	0,00	<b>442 249,40</b>
420785081	0,00	0,00	900 877,56	142 325,77	0,00	0,00	<b>1 043 203,33</b>

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0,00	0,00	31 425,32	5 428,80	0,00	0,00	36 854,12
420785081	0,00	0,00	75 073,13	11 860,48	0,00	0,00	86 933,61

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 787,73€ (dont 123 787,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166), signataire du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 7 juillet 2022

Le directeur général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0029

DECISION TARIFAIRE N°10940 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOUISE MICHEL -  
420003188

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DAI LOIRE CENTRE ITEP -  
420780793

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP FERNAND DELIGNY -  
420780801

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT PEPITH PRODUCTION  
- 420794562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - DAI LOIRE CENTRE SESSAD  
- 420003139

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SERAPHINE DE  
SENLIS (GIER) - 420003279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAS - 420004319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PISP - 420015687

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CROISEE - 420781007

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 42 (420787079), a été fixée à 11 563 558,25€, dont -17 131,25€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 11 563 558,25 €** (dont 11 563 558,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	432 446,29	88 134,16	292 792,83	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	279 420,04	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	642 778,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	421 981,08	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	187 265,50	0,00	0,00	0,00	0,00

420780793	655 215,57	179 964,94	217 863,64	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	528 834,42	1 486 376,87	281 432,33	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 003 966,11	0,00	0,00	0,00	247 232,54	0,00
420780983	874 971,75	506 312,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	1 024 776,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 570 841,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	550 242,23	0,00	90 709,33	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	138,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	140,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420789208	0,00	132,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 963 629,86€ (dont 963 629,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 580 689,50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 11 580 689,50€**  
(dont 11 580 689,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	432 446,29	88 134,16	292 792,83	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	279 420,04	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	642 778,91	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	439 112,33	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	187 265,50	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	655 215,57	179 964,94	217 863,64	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	528 834,42	1 486 376,87	281 432,33	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	1 003 966,11	0,00	0,00	0,00	247 232,54	0,00
420780983	874 971,75	506 312,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	1 024 776,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	1 570 841,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	550 242,23	0,00	90 709,33	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003188	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420003279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780793	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780868	0,00	138,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780983	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420781007	0,00	140,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789208	0,00	132,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420794562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 057,46€ (dont 965 057,46€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 42 (420787079).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0030

DECISION TARIFAIRE N°11145 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADIMCP DE LA LOIRE - 420787087

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD IMC - 420011629

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT SAINT ETIENNE -  
420784746

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT MONSITROL SUR  
LOIRE - 430007286

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087), a été fixée à 6 893 785,60€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 893 785,60 €** (dont 6 893 785,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	479 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	247 725,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	500 073,86	1 759 140,94	0,00	0,00	0,00	105 223,53	0,00
420782393	555 246,46	1 784 222,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 011 186,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	451 039,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	97,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780926	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	459.59	306.39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 574 482,14€ (dont 574 482,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 893 785,60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 893 785,60€**  
(dont 6 893 785,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	479 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	247 725,43	0,00	0,00	0,00	0,00
420780926	500 073,86	1 759 140,94	0,00	0,00	0,00	105 223,53	0,00
420782393	555 246,46	1 784 222,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	1 011 186,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	451 039,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009649	97,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011629	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780926	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782393	459.59	306.39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784746	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007286	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 574 482,14€ (dont 574 482,14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0031

DECISION TARIFAIRE N°11203 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME LE PHENIX - 420780256

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE PHENIX -  
420003048

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LE PHENIX -  
420014136

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085), a été fixée à 1 638 001,44€, dont 25 800,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 638 001,44 €** (dont 1 638 001,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	116 716,14	298 748,57	77 870,64	24 321,98	0,00	0,00	0,00
420780256	244 644,61	777 235,35	73 717,79	24 746,36	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 136 500,12€ (dont 136 500,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 612 201,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 612 201,44€**  
(dont 1 612 201,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	116 716,14	298 748,57	77 870,64	24 321,98	0,00	0,00	0,00
420780256	244 644,61	751 435,35	73 717,79	24 746,36	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014136	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780256	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 350,12€ (dont 134 350,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 07 juillet 2022

Le Directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2022-07-0035

DECISION TARIFAIRE N°11529 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE - 420001646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT COLOMBIER - BLE-  
GNIERE BUSSY - 420786998

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646), a été fixée à 1 045 268,66€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 045 268,66 €** (dont 1 045 268,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	1 045 268,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 105,72€ (dont 87 105,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 045 268,66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 045 268,66€**  
(dont 1 045 268,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	1 045 268,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786998	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 105,72€ (dont 87 105,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 08 juillet 2022

Le Directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°11552 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION LES DEUX COLLINES  
- 420000374 -

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SASIVA - 420006918

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), a été fixée à 7 973 420,67€, dont 113 306,73€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et les fractions forfaitaires, à compter de 01/01/2022, étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 973 420,67 €**  
(dont 7 973 420,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

<b>Dotations (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420006918	0,00	0,00	155 190,60	0,00	0,00	0,00	<b>155 190,60</b>
420780876	1 293 796,18	533 258,30	204 065,40	63 014,18	0,00	0,00	<b>2 094 134,06</b>
420780900	1 715 390,93	1 679 889,49	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>3 395 280,42</b>
420780975	984 315,20	195 710,99	311 197,86	102 257,19	0,00	0,00	<b>1 593 481,24</b>
420789661	0,00	0,00	716 410,01	18 924,34	0,00	0,00	<b>735 334,35</b>

<b>Prix de journée et Fractions forfaitaires (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>12 932,55</b>
420780876	323,85	180,58	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>174 511,17</b>
420780900	359,29	239,53	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>282 940,04</b>
420780975	444,59	88,40	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>132 790,10</b>
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>61 277,86</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 451,72€ (dont 664 451,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 860 113,94€.  
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction et les fractions forfaitaires provisoires étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 860 113,94€**  
(dont 7 860 113,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	155 190,60	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876	1 279 913,10	533 258,30	204 065,40	63 014,18	0,00	0,00	0,00
420780900	1 679 889,41	1 679 889,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975	920 393,07	195 710,99	311 197,86	102 257,19	0,00	0,00	0,00
420789661	0,00	0,00	716 410,01	18 924,34	0,00	0,00	0,00

Prix de journée et Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876	320,38	180,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900	296,28	296,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975	415,72	88,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 655 009,50€ (dont 655 009,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES 420000374), signature du CPOM.

Fait à SAINT-ETIENNE

, Le 8 juillet 2022

Le Directeur Général de  
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0034

DECISION TARIFAIRE N°11821 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME TERANGA - 690036926

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LES LISERONS -  
690784392

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MELINEA -  
690807474

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU MARTHURET -  
630002137

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EVALA - 690035548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DU PILAT -  
420002552

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CHANTALOUETTE -  
420002727

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DISPOSITIF INTEGRE IME CONSTELLATION -  
420014128

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - EQUIPE MOBILE TSA EN-  
FANT LES LISERONS - 630012185

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES LISERONS -  
690006572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370), a été fixée à 11 228 924,55€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 11 228 924,55 €** (dont 11 228 924,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	369 908,95	925 353,44	850 050,90	40 184,00	140 928,80	60 438,75	0,00
420780843	660 202,56	2 050 114,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	1 433 434,51	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	357 386,15	0,00	0,00	0,00

690006572	0,00	0,00	766 069,92	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	441 169,99	1 008 703,34	1 079 605,79	101 354,25	0,00	0,00	0,00
690784392	435 737,81	463 509,87	44 770,88	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	421,31	243,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	619,62	254,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 935 743,71€ (dont 935 743,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 808 409,96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 11 808 409,96€**  
(dont 11 808 409,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	432 797,17	1 082 672,77	1 026 370,80	40 184,00	140 928,80	60 438,75	0,00
420780843	660 202,56	2 050 114,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	1 433 434,51	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	357 386,15	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	766 069,92	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	441 169,99	1 104 841,30	1 166 425,79	101 354,25	0,00	0,00	0,00
690784392	435 737,81	463 509,87	44 770,88	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002552	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014128	492,94	284,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035548	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	619,62	279,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 984 034,16€ (dont 984 034,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE (690046370).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 08 juillet 2022

Le Directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°12138 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA  
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro)  
- COS CREPSE - 420782583

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)  
- COS AUTONOMIA SAMSAH - 420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S)  
- COS UEROS - 420010191

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/05/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée à 3 695 729,19€, dont 23 137,60€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 et les fractions forfaitaires étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 695 729,19 €**  
(dont 3 695 729,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

<b>Dotations (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	245 949,01	0,00	0,00	0,00	<b>245 949,01</b>
420010191	120 569,04	243 196,76	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>363 765,80</b>
420782583	594 494,05	2 491 520,33	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>3 086 014,38</b>

<b>Prix de journée et Fractions forfaitaires (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 495,75
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 313,82
420782583	292,29	248,60	0,00	0,00	0,00	0,00	257 167,87

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 977,44€ (dont 307 977,44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 672 591,59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée et fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 672 591,59€**  
(dont 3 672 591,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

<b>Dotations (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0,00	0,00	243 869,01	0,00	0,00	0,00	<b>243 869,01</b>
420010191	120 569,04	243 196,76	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>363 765,80</b>
420782583	573 436,45	2 491 520,33	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>3 064 956,78</b>

Prix de journée et Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	Fractions forfaitaires
420007809	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 322,42
420010191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 313,82
420782583	290,74	248,60	0,00	0,00	0,00	0,00	255 413,06

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 306 049,30€ (dont 306 049,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235 et aux trois structures : COS CREPSE, COS UEROS et COS Autonomia SAMSAH.

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11 juillet 2022

Le directeur général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0033

DECISION TARIFAIRE N°12289 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ROANNAIS -  
420015356

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES CAMPANULES - 420788226

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES TULIPIERS - 420789109

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 SAINT  
ETIENNE - 420792368

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES JARDINS D'ASPHODELES -  
420004178

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS BEL  
AIR-MOLINA (SS) - 420002594

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM POLE AUTISTES -  
420009979

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HABILIS - 420786741

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE BEL  
AIR-MOLINA SP - 420783854

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - SECTION SPÉ-  
CIALISÉE LE MAYOLLET - 420788234

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES -  
420783821

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM MAPHA - ST PAUL  
EN JAREZ - 420014599

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU  
GIER - 420014763

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS  
CENTRE FOREZ SC - 420783813

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 LE CHAM-  
BON FEUGEROLLES - 420786253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FOYER D'ACCUEIL MÉDI-  
CALISÉ DU PILAT - 420785123

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'ALAUDA -  
420004269

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS  
CENTRE FOREZ SP - 420787467

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 LE CO-  
TEAU - 420008088

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LES FAYARDS -  
420009359

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE MAYOLLET - 420780249

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DU GIER - 420780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IME LES PETITS  
PRINCES - 420780934

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU  
- 420786527

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES IRIS -  
420789315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046), a été fixée à 30 884 804,55€, dont 25 986,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 30 884 804,55€** (dont 30 884 804,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004178	1 866 937,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	488 657,17	0,00	0,00	0,00	0,00
420008088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	483 607,84	75 947,76	0,00	0,00
420009979	433 127,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 560 304,4 9	0,00	151 995,98	0,00	171 786,60	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	281 078,96	0,00	0,00	0,00

420014763	0,00	2 150 660,8 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	493 567,18	0,00	60 276,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	907 525,73	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	0,00	0,00	1 572 720,1 4	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	2 164 095,6 0	0,00	0,00	0,00
420783813	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 826 243,9 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 683 266,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	881 526,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 781 557,0 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	670 178,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 250 462,8 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 402 531,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	2 567 295,5 0	0,00	0,00	0,00

420788234	0,00	721 148,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	720 446,53	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	882 866,23	50 631,84	0,00	0,00
420792368	0,00	1 584 359,9 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420008088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	153,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	163,96	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	0,00	0,00	154,98	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	293,24	0,00	0,00	0,00
420783813	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	219,03	146,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 573 733,71€ (dont 2 573 733,71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 31 988 979,90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 31 988 979,90€**  
(dont 31 988 979,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004178	1 863 687,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	488 657,17	0,00	0,00	0,00	0,00
420008088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	483 607,84	75 947,76	0,00	0,00

420009979	433 127,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	1 722 050,66	0,00	151 995,98	0,00	171 786,60	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	281 078,96	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	2 150 660,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	493 567,18	0,00	60 276,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	1 041 838,98	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	0,00	0,00	1 729 160,76	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	2 164 095,60	0,00	0,00	0,00
420783813	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	1 826 243,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	1 683 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	881 526,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	1 781 557,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	670 178,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	3 240 634,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	1 402 531,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	0,00	0,00	0,00	3 244 956,81	0,00	0,00	0,00
420788234	0,00	721 148,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	720 446,53	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	869 958,23	50 631,84	0,00	0,00
420792368	0,00	1 584 359,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004178	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420004269	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420008088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420009979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010506	0,00	169,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014599	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014763	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015356	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780249	0,00	0,00	0,00	188,23	0,00	0,00	0,00
420780827	0,00	0,00	0,00	170,39	0,00	0,00	0,00
420780934	0,00	0,00	0,00	293,24	0,00	0,00	0,00
420783813	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783821	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783854	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420785123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786253	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786527	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420786741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420787467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788226	276,84	184,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420788234	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789109	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789315	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792368	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 665 748,33€ (dont 2 665 748,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 11 juillet 2022

Le Directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2022-07-0046

DECISION TARIFAIRE N°13112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71 R LOUIS SOULIE 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (420012080) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 242 358,35 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 196,53€.

Soit un forfait journalier de soins de 54,61€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 242 358,35€
  - douzième applicable s'élevant à 20 196,53 €
  - forfait journalier de soins de reconduction de 54,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0045

DECISION TARIFAIRE N°13113 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50 R DES HEURES DES PRÉS 42800 GENILAC 42800 Genilac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 01/07/2022, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 373,59
	- dont CNR	16 720,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 836 789,20
	- dont CNR	173 815,53
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	234 175,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 243 338,47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 243 338,47
	- dont CNR	190 535,53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	520.83	340.69	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	384.20	256.14	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6      Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0047

DECISION TARIFAIRE N°13114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SAMSAH REHABILITATION - 420016131

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) sise 5 HOPITAL BELLEVUE 42050 ST ETIENNE CEDEX 2 Bis 42050 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOOR 42 (420016123);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 394 918,31 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 909,86€.

Soit un forfait journalier de soins de 54,25€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 394 918,31€
  - douzième applicable s'élevant à 32 909,86 €
  - forfait journalier de soins de reconduction de 54,25 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOOR 42 (420016123).

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°13115 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 366 676,26 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 113 889,69€.

Soit un forfait journalier de soins de 79,43€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 366 676,26€
  - douzième applicable s'élevant à 113 889,69€
  - forfait journalier de soins de reconduction de 79.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0050

DECISION TARIFAIRE N°13522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R, DU HUIT MAI 1945, 42272 ST PRIEST EN JAREZ CEDEX 42272, Saint-Priest-en-Jarez et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CDAT (420785347) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2022, par la délégation départementale de la Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 479 019,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 677,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 124 387,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	212 953,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 519 019,36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 479 019,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 251,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 479 019,36€  
(douzième applicable s'élevant à 123 251,61€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 18 juillet 2022

P/Le Directeur général  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

2022-07-0049

DECISION TARIFAIRE N°13594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE  
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT 42400 ST CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/07/2022, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 161,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 446 034,12
	- dont CNR	16 285,15
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	257 872,57
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 082 068,61
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 039 658,68
	- dont CNR	16 285,15
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	42 409,93
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	537.04	358.03	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	507.39	338.26	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°14116 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNE 2022 DE LA M.A.S LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143)  
GEREE PAR L'ENTITEE JURIDIQUE « M.A.S LES QUATRE VENTS – 420793465 »

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation, en date du 02/01/2017, de la structure (Maison d'Accueil Spécialisée) MA.S. dénommée MAS LES QUATRE VENTS ( 420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE - 42400 ST CHAMOND et gérée par l'entité dénommée « M.A.S LES QUATRE VENTS » (420793465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2022, par la Délégation départementale de la Loire ;
- Considérant la réponse du gestionnaire à la procédure contradictoire, par courriers électroniques en date du 10/07/2022, du 11/07/2022 et du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2022, pour l'année 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 041 276,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	6 652 668,81
	- dont CNR	296 521,88
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	992 055,33
	- dont CNR	60 588,43
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>8 686 000,81</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>7 951 038,81</b>
	- dont CNR	357 110,31
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	603 520,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	131 442,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'année 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

<b>Modalité d'accueil</b>	<b>INT</b>	<b>SEMI-INT</b>	<b>EXT</b>	<b>AUT_1</b>	<b>AUT_2</b>	<b>AUT_3</b>
<b>Prix de journée (en €)</b>	286,67	195,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

<b>Modalité d'accueil</b>	<b>INT</b>	<b>SEMI-INT</b>	<b>EXT</b>	<b>AUT_1</b>	<b>AUT_2</b>	<b>AUT_3</b>
<b>Prix de journée (en €)</b>	269,15	179,44	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAS LES QUATRE VENTS (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 18 juillet 2022

Le Directeur général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0024

DECISION TARIFAIRE N°8092 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - ISEF - 420780231

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM DU CHATEAU  
D'AIX - 420010019

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077), a été fixée à 5 150 931,97€, dont - 500 280,05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 150 931,97 €** (dont 5 150 931,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	552 312,04	142 127,29	0,00	89 883,92	0,00	198 318,97	0,00
420011934	0,00	1 110 018,76	0,00	0,00	0,00	273 171,91	0,00
420780231	2 060 355,51	724 743,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	100.61	67.08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	328.04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	218.96	145.97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 429 244,33€ (dont 429 244,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 651 212,02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 651 212,02€**  
(dont 5 651 212,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	541 106,04	142 127,29	0,00	89 883,92	0,00	187 468,97	0,00
420011934	0,00	1 559 579,96	0,00	0,00	0,00	261 808,88	0,00

420780231	2 144 493,39	724 743,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010019	98.99	65.99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011934	0,00	318,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780231	218,96	145.97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 934,33€ (dont 470 934,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX 420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0025

DECISION TARIFAIRE N°8425 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON -  
420790768

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM APAJH -  
LE COLLEGE - 420009698

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDENT**

A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750), a été fixée à

1 347 333,81€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 347 333,81 €** (dont 1 230 159,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	740 473,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	606 860,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	78,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 277,82 € (dont 102 513,31€ imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 489 686,65€. Celle imputable au Département est de 117 174,14€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 807,22€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 293,53€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	489 686,65	117 174,14

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 347 333,81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 347 333,81€**  
(dont 1 230 159,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	740 473,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	606 860,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	78,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420790768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 112 277,82€ (dont 102 513,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 489 686,65€. La dotation imputable au Département est de 117 174,14€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 807,22€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 293,53€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	489 686,65	117 174,14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE 420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/07/2022

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

Pour le Président et par délégation,

Le directeur départemental de la Loire  
Signé : Arnaud RIFAUX

La Conseillère déléguée de l'exécutif  
Signé : Annick BRUNEL

2022-07-0027

DECISION TARIFAIRE N°9267 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADHAMA - 420001653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CREATIONS -  
420787004

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADHAMA (420001653), a été fixée à 691 242,98€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 691 242,98 €** (dont 691 242,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	691 242,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 603,58€ (dont 57 603,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 691 242,98€. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 691 242,98€**  
(dont 691 242,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0,00	0,00	691 242,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 603,58€ (dont 57 603,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0026

DECISION TARIFAIRE N°9268 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
VYV 3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM ALAIN LEFRANC -  
420788366

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SERV.D'AC-  
COMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844), a été fixée à 1 298 878,33€, dont -160 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 298 878,33 €** (dont 1 298 878,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	554 192,36	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	744 685,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	77,86	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	76,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 239,86€ (dont 108 239,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 458 878,33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 458 878,33€**  
(dont 1 458 878,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	554 192,36	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	904 685,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0,00	0,00	77,86	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366	92,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 573,20€ (dont 121 573,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

2022-07-0028

DECISION TARIFAIRE N°9269 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ITHAC - 420015364

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ITHAC SAINT  
ETIENNE - 420786568

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364), a été fixée à 617 920,77€, dont 3 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 617 920,77 €** (dont 617 920,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	617 920,77	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 493,40€ (dont 51 493,40€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 614 920,77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 614 920,77€**  
(dont 614 920,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420786568	0,00	0,00	614 920,77	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 243,40€ (dont 51 243,40€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne,

Le 07 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur Départemental

Signé: Arnaud RIFAUX

2022-07-0032

DECISION TARIFAIRE N°9492 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSD APF 42 (SITE ST  
ETIENNE) - 420784795

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SESVAD - SAMSAH  
- 420008328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TSA ET UEMA -  
420012270

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. DE L'APF  
- 420012288

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - SERVICE D ACCUEIL DE  
JOUR PASSERELLE - 420015992

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE -  
420788598

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE -  
420788606

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DYS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur  
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2016, prenant effet au 01/01/2016;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et par le Département de la Loire, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 5 601 068,69€, dont 4 260,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 601 068,69 €** (dont 5 478 441,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	510 969,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	280 679,58	0,00	283 566,43	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 324,58
420015992	0,00	113 389,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 211 744,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	751 556,85	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	386 237,90	66 498,89	0,00	0,00	0,00

420788598	0,00	0,00	635 101,51	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 466 755,72€ (dont 456 536,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 512 474,58€. Celle imputable au Département à 122 626,93€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 42 706,22€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 656,73 (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	512 474,58	122 626,93

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 596 808,69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 596 808,69€**  
(dont 5 474 181,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	510 969,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	280 679,58	0,00	283 566,43	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 324,58
420015992	0,00	113 389,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 207 484,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	751 556,85	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	386 237,90	66 498,89	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	635 101,51	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420015992	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 466 400,72€ (dont 456 181,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 512 474,58€. La dotation imputable au Département est de 122 626,93€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 42 706,22€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 656,73€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	512 474,58	122 626,93

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP 750719239).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 8 juillet 2022

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Le Président du Département de la Loire  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Arnaud RIFAUX

Annick BRUNEL

**Arrêté ARS n°2022-14-0183**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE CHARDON BLEU » situé à ALBERTVILLE (73200) par :**

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Le Chardon Bleu » ;
- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « ESPOIR 73 » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE (ancien nom) : UNION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX*

*GESTIONNAIRE (nouveau nom) : ESPOIR 73*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental en date du 2 octobre 2008 autorisant l'Association ESPOIR 73 à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE CHARDON BLEU » sis à ALBERTVILLE (73200) ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental en date du 28 septembre 2009 portant extension de capacité de 9 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE CHARDON BLEU » sis à ALBERTVILLE (73200) géré par l'Association ESPOIR 73 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;  
Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 23 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Le Chardon Bleu » et la régularisation nécessaire de la dénomination de l'organisme gestionnaire en « ESPOIR 73 » ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ESPOIR 73 pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE CHARDON BLEU » sis 260 Chemin de la Charrette à ALBERTVILLE (73200) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Le Chardon Bleu » en « EAM Le Chardon Bleu » ;
- la régularisation de la dénomination de l'organisme gestionnaire en « ESPOIR 73 » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 2 octobre 2008, soit le 2 octobre 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/06/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Changement de dénomination de la structure, régularisation de la dénomination de l'organisme gestionnaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique (ancien nom) : UNION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES MENTAUX**  
**Entité juridique (nouveau nom) : ESPOIR 73**

Adresse : ZA Grande Ile - Bâtiment Makalu - Voie Saint Exupéry – Francin - 73800 PORTE DE SAVOIE  
 N° FINESS EJ : 73 000 089 0  
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) : FAM LE CHARDON BLEU**

**Etablissement (nouveau nom) : EAM LE CHARDON BLEU**

Adresse : 260 Chemin de la Charrette - 73200 ALBERTVILLE

N° FINESS ET : 73 000 764 8

**Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)**

**Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)**

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	15	28/09/2009
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	1	28/09/2009

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	23/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	15	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	1	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	23/01/2018
02	CPOM	01/01/2019

**Arrêté ARS n°2022-14-0184**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE PLATON » situé à ALBERTVILLE (73200) par :**

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Le Platon » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

*GESTIONNAIRE : DELTHA SAVOIE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2016-6274 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à DELTHA Savoie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LE PLATON » à ALBERTVILLE (73200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2018-14-0013 en date du 29 juin 2018 portant transfert des autorisations détenues par l'Association « APEI d'Albertville » à ALBERTVILLE (73200) au bénéfice de l'Association « CAP et handicaps, Vallée de Maurienne » à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) suite à fusion, qui devient DELTHA SAVOIE ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 20 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Le Platon » ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la DELTHA SAVOIE pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LE PLATON » sis 2 Route de l'Arlandaz à ALBERTVILLE (73200) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Le Platon » en « EAM Le Platon » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/06/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** DELTA SAVOIE

Adresse : 134 Allée des Ateliers - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 73 078 481 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) :** FAM LE PLATON

**Etablissement (nouveau nom) :** EAM LE PLATON

Adresse : 2 Route de l'Arlandaz - 73200 ALBERTVILLE

N° FINESS ET : 73 000 929 7

**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

#### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	203 Déficience Grave de la Communication	23	2016-6274
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	4	2016-6274
3	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 Accueil de Jour	203 Déficience Grave de la Communication	1	2016-6274
4	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	203 Déficience Grave de la Communication	1	2016-6274

#### **Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

#### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	207 Handicap cognitif spécifique	23	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	Le présent arrêté
3	965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de Jour	207 Handicap cognitif spécifique	1*	Le présent arrêté
4	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	207 Handicap cognitif spécifique	1	Le présent arrêté

\* Place gérée uniquement par le Conseil Départemental de la Savoie

#### **Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**Arrêté ARS n°2022-14-0185**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE » situé à ST MARTIN SUR LA CHAMBRE (73130) par :**

- **le changement de dénomination de l'établissement en « EAM La Lauzière » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : DELTHA SAVOIE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté Départemental en date du 13 mars 2008 autorisant l'Association DELTHA Savoie à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE » à ST MARTIN SUR LA CHAMBRE (73130) ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 avril 2008 autorisant l'Association DELTHA Savoie à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE » à ST MARTIN SUR LA CHAMBRE (73130) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 20 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM La Lauzière » ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association DELTHA Savoie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIÈRE » sis 31 Route de Saint François à SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE (73130) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM La Lauzière » en « EAM La Lauzière » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 28 avril 2008, soit le 28 avril 2023. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 16/06/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** DELTHA SAVOIE

Adresse : 134 Allée des Ateliers - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 73 078 481 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement (ancien nom) :** FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA LAUZIERE

**Etablissement (nouveau nom) :** EAM LA LAUZIERE

Adresse : 31 Route de Saint François - 73130 ST MARTIN SUR LA CHAMBRE

N° FINESS ET : 73 000 730 9

**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

#### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	12	28/04/2008

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

#### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	Le présent arrêté

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**Arrêté N° 2022-09-0049**

**Portant avenant transitoire n°2 au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du Puy-de-Dôme**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-00619 du 8 mars 2004 portant approbation du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-09-0025 du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis rendu le 31/07/2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1:

Le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires du Puy-de-Dôme est ainsi modifié :

- Au « 2.2 Horaires de garde et moyens dédiés » de l'article 2 : la ligne 1-Ambert du tableau de garde est remplacée par la ligne suivante :

	Semaine			Samedi			Dimanche et jours fériés		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
1 - Ambert	1	1	1	1	1	1	1	1	1

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

### Article 3

Le délégué départemental du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 01/08/2022

Lyon, le 3 août 2022

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'EXERCICE DE LA MISSION DE TUTELLE SUR LE CONSEIL RÉGIONAL  
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

PGF TUTELLE CROEC ARA-2022-08-03-88

Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable notamment en son article 56 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret n° 2018-2084 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2016-862 du 29 juin 2019 portant aménagement des règles électorales au sein des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables ;

Vu le décret n° 2019-1193 du 19 novembre 2019 portant modification du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 portant modification du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, nommant Monsieur Pierre CARRÉ, commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne-Rhône-Alpes, en remplacement de Monsieur Laurent de JEKHOWSKY.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la délégation**

En qualité de Commissaire régional du gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptable de Rhône-Alpes Auvergne, je délègue à Madame Bernadette Rabiau, Administratrice générale des Finances Publiques, les attributions listées à l'article 2.

## Article 2 : champ de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

2 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 :

- le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L 121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au conseil régional de l'ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;
- le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription ;

Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée:

- le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et les instruit ;
- le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

3. Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF.

Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF.

Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

#### 4. Autorisation de conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif.

Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée.

Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI.

Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise-comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention.

Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

#### **Article 3 : Publication et durée**

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Elle prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation sur l'initiative du délégant.

A Lyon le 3 août 2022

Le gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques  
de la région Rhône-Alpes Auvergne et du département du Rhône

Commissaire du gouvernement  
auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables  
de la région Rhône-Alpes Auvergne

Pierre CARRÉ